

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 16 (1936)  
**Heft:** 10

**Rubrik:** L'impôt général sur les revenus des suisses résidant en France

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 10.05.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel  
de la

Chambre de Commerce suisse en France  
16, Avenue de l'Opéra

Décembre 1936

Paris-I<sup>er</sup>

Seizième Année. — N° 10

Téléphone :  
Opéra 15.80  
Adresse télégraphique :  
Commersuis-Paris 111

La Revue économique franco-suisse fait suite  
au Bulletin mensuel de la Chambre de  
Commerce Suisse en France

Le numéro : 4 fr.  
Abonnement annuel : 30 fr.  
(argent français)  
Chèques postaux Paris 32-44

## SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

### LA RÉFORME FISCALE EN FRANCE

	Pages
L'impôt général sur les revenus des Suisses rési- dant en France. ....	177
La nouvelle taxe unique. ....	179
Agenda Fiduciaire (février et mars 1937) .....	180

DEUXIÈME PARTIE :

### DOCUMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
Une conférence de M. J.-M. Musy à la Chambre de Commerce Suisse en France. ....	183
Les échanges de stagiaires entre France et Suisse .....	185
Chiffres, faits et nouvelles .....	186
Renseignements utiles à qui voyage .....	187

## PREMIÈRE PARTIE

# L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LES REVENUS DES SUISSES RÉSIDENT EN FRANCE

Une modification importante vient d'être apportée, en matière d'impôt général sur le revenu, au statut des étrangers qui habitent en France.

D'après le principe de la loi organique du 15 juillet 1914 qui n'avait subi jusqu'ici aucun changement, la question de nationalité restait indifférente pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu.

Au regard de cet impôt, il n'y avait que deux catégories de contribuables : les domiciliés en France et les simples résidents.

Les étrangers étaient, comme les Français, classés dans l'un ou l'autre groupe et soumis aux mêmes règles d'imposition que ces derniers.

Seuls les étrangers qui n'avaient en France qu'une simple résidence étaient donc taxés à raison du revenu forfaitaire, fixé d'abord à 7 fois, puis en dernier lieu à 5 fois la valeur locative de la résidence.

Ceux qui, au contraire, pouvaient être considérés comme ayant établi leur domicile en France, du fait qu'ils y habitaient d'une façon permanente ou qu'ils y avaient le siège de leurs affaires ou de leurs intérêts, étaient sous l'empire du droit commun et devaient payer l'impôt chaque année sur le montant total de leurs revenus en y com-

prenant même ceux qui leur parvenaient de l'étranger.

Une telle règle n'était pas à l'abri de toute critique et pouvait paraître dans certains cas exorbitante, du fait qu'elle aboutissait à frapper de l'impôt général progressif en France des revenus qui, pour leur plus grande partie, avaient leur origine à l'étranger; dans la pratique, elle pouvait détourner certains étrangers riches de fixer leur domicile en France où ils auraient dépensé leurs revenus au profit de l'économie nationale.

La dernière réforme fiscale a modifié cet état de choses en instituant, en vue du calcul de l'impôt général sur le revenu, des règles spéciales pour les contribuables de nationalité étrangère.

L'article 35 de la loi datée du 31 décembre 1936 dispose que, désormais, la taxation forfaitaire sur la base de cinq fois la valeur locative de la ou des habitations possédées en France sera applicable à tous les étrangers, qu'ils aient en France leur domicile ou une simple résidence.

Bien entendu, cette base forfaitaire n'est applicable, comme précédemment, qu'à condition que les revenus tirés par les intéressés et les membres de leur famille, vivant avec eux, de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en

France n'atteignent pas un chiffre plus élevé, auquel cas c'est ce dernier chiffre qui doit servir de base à l'impôt.

En toute hypothèse, les étrangers vivant en France sont donc désormais affranchis de l'impôt global pour tous les revenus qu'ils reçoivent de l'étranger; il y a là une innovation importante, qui, dans la pensée des Pouvoirs publics, doit favoriser l'installation en France d'étrangers riches.

Il résulte d'une disposition de l'article 39 de la même loi que, désormais, les personnes soumises à la taxation forfaitaire devront souscrire une déclaration dans le même délai que celles relevant du droit commun.

Tous les étrangers auront donc à produire, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, une déclaration en vue de leur inscription dans les rôles de l'impôt général sur le revenu; cette déclaration mentionnera, suivant les cas, soit la valeur locative qui doit servir à la fixation du revenu forfaitaire, soit les revenus réels provenant de propriétés, d'exploitations ou de professions sises ou exercées en France.

La valeur locative est représentée, pour les habitations occupées à titre de locataire, par le

loyer payé annuellement, augmenté des charges qui n'ont pour objet le remboursement pur et simple de dépenses avancées par le propriétaire, mais incombant normalement au locataire (charbon, eau, électricité, etc.). Pour les habitations occupées par leur propriétaire, la valeur locative doit représenter le loyer normal qui pourrait être tiré d'une location et elle est évaluée soit par comparaison avec d'autres habitations louées, soit directement; le chiffre déclaré à ce titre par les intéressés peut être discuté et modifié par l'Administration, sous réserve du droit de recours de ceux-ci devant les tribunaux administratifs.

Les revenus réels d'origine française qui doivent, le cas échéant, être substitués au revenu forfaitaire égal à 5 fois la valeur locative sont exclusivement, comme le spécifie la loi, ceux des propriétés et exploitations sises en France ou des professions exercées dans notre pays; il n'y a pas lieu d'y comprendre notamment les produits des valeurs mobilières, déposées ou non en France, même s'il s'agit de titres français.

(Société Fiduciaire de Contrôle et de Révision.)



LA COMPTABILITE  
**Manifeste**

MARQUE DÉPOSÉE SANS REPORTS  
15, Rue du faubourg Montmartre  
Téléph. : PROVENCE 51-08 PARIS 9<sup>e</sup>

supprime  
**50 %**  
de travail  
comptable  
simplicité, clarté

## CHARCUTERIE - COMESTIBLES PÂTISSERIE - CONFISERIE

SPÉCIALITÉS D'ALSACE ET DE SUISSE

## PRODUITS SCHMID

GROS ET DÉTAIL : 8, rue Saint-Laurent

76, bd de Strasbourg, PARIS-10<sup>e</sup>

Téléphone : Botzaris 61-10 à 61-14 et Nord 97-57

USINE ET GROS :

199, rue Championnet, PARIS-18<sup>e</sup>

Marcadet 68-24, 68-25 et 16-31